

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 janvier.

Demande en nullité de testament. — Début de M^e Vatimesnil, avocat, ancien ministre, devant la Cour royale.

Le désir d'entendre les débats de cette cause importante par son objet et par la réunion des talents des avocats, parmi lesquels se trouvaient trois députés, et notamment un orateur habile, qui venait reprendre au barreau une des premières places, avait attiré un assez grand nombre de curieux. M^e Vatimesnil s'est félicité, à cette occasion, de reparaitre devant des magistrats dont il avait été le collègue, et à côté d'anciens confrères, dont les marques d'affection étaient depuis long-temps gravées dans son âme.

Voici les faits exposés par les défenseurs :

M. Louis-François Pataille de Francis-Montval, dont le père a vécu 86 ans, est décédé lui-même à l'âge de 90 ans, possesseur d'une fortune considérable qui peut être évaluée à plus de trois millions, dont il a disposé par un testament dont voici l'économie. Cet acte olographe est écrit sur deux feuilles dont la première, datée au commencement du 1^{er} octobre 1826, est restée en blanc dans la moitié du verso, et la deuxième, dont aucun signe apparent n'indique la liaison avec la première, est datée à la fin du 15 mai 1827. Un grand nombre de legs particuliers sont faits par M. Montval, notamment à des enfans de M. Batardy, notaire, et à l'épouse de M. Dupuis-Gaultier, avocat; et au milieu de tous ces legs, dans le cours de l'acte, se trouve la disposition suivante : *J'institue pour mes légataires universels mes exécuteurs testamentaires, qui sont MM. Batardy, notaire, et Dupuis-Gaultier, avocat.* Avant la clôture de l'acte du 15 mai 1827, MM. Batardy et Gaultier sont nommés exécuteurs testamentaires, et reçoivent, à ce titre, chacun un diamant de 20,000 fr.

MM. Bragade, héritiers légitimes de M. Montval, ont attaqué ce testament, tant à l'égard des légataires universels qu'à l'égard des légataires particuliers. Suivant eux, la disposition qui instituait MM. Batardy et Gaultier légataires universels, était détruite par la disposition dernière, qui les nommait exécuteurs testamentaires avec le legs unique de 20,000 fr. pour chacun. Il y avait là cette contrariété qui, d'après l'art. 1036 du Code civil, établissait la volonté du testateur d'après la révocation tacite du legs universel. Quant aux legs particuliers, les héritiers légitimes refusaient d'admettre ceux énoncés dans la première feuille du testament, terminée au milieu du verso sans signature du testateur, et sans aucun indice qui la rattachât à la deuxième.

Le Tribunal de première instance de Paris a pensé, sur cette contestation, que MM. Batardy et Gaultier avaient été institués légataires universels, dans des termes clairs et précis, qui ne laissaient aucun doute sur l'intention du testateur; que le testament contenant un grand nombre de legs, il avait pu croire convenable de nommer spécialement ses légataires universels exécuteurs testamentaires; qu'il n'y avait dans le deuxième testament du 15 mai 1827, aucune révocation expresse ni tacite du premier testament du même jour; qu'en effet les legs particuliers de 20,000 fr. faits par le deuxième testament, au profit de MM. Batardy et Gaultier comme exécuteurs testamentaires, n'avaient rien d'incompatible avec le legs universel porté au premier testament; qu'à la vérité ces legs particuliers pouvaient être inutiles aux légataires universels, qui, en cette dernière qualité, avaient droit de recueillir tous les biens, mais qu'en cas d'insuffisance de la succession, les légataires universels auraient pu avoir intérêt à faire valoir les legs particuliers à eux faits; qu'ainsi les deux dispositions n'étaient pas contraires; à l'égard des legs particuliers, considérant que les légataires universels en avaient consenti la délivrance, et que tant qu'ils étaient maintenus dans cette qualité, les héritiers étaient sans intérêt à demander la nullité des legs particuliers; considérant d'ailleurs qu'il résultait de l'état matériel dans lequel le testament avait été trouvé au décès du testateur, qu'il formait un seul contexte signé et daté au commencement et à la fin, et qu'il n'était pas possible d'en séparer les différentes feuilles pour demander la nullité de legs portés sur la première feuille;

Le Tribunal, en conséquence, rejette la double demande en nullité.

Sur l'appel, M^e Vatimesnil, Béril, Caubert, et Berruyer fils, ont dit, pour les héritiers légitimes :

« L'intention du testateur de révoquer le legs universel par l'effet de sa dernière disposition, est manifeste; le legs particulier de 20,000 francs serait sans objet, si le legs universel était maintenu, puisque le legs universel comprenait toute l'hérédité. En fait de testament, on ne doit considérer comme inutiles et surabondantes, que les dispositions qui ne tiennent pas à la substance même de l'acte; il en est autrement

lorsqu'il y a eu emploi du mode déterminé par la loi pour exprimer le changement de volonté. Les premiers juges ont sans fondement supposé que le testateur eût eu la pensée du legs particulier de 20,000 francs, par la volonté que le legs universel ne produisit aucun effet, puisqu'il est constaté par deux registres entièrement écrits de sa main, sur lesquels il a tenu compte, jusqu'au moment de son décès, de l'état de sa fortune, que cette fortune consistait en deux magnifiques domaines, un hôtel sur la place Vendôme, deux belles maisons rue de Miroménil et rue de la Barouillère, 267 actions de la banque de France, 8 inscriptions de rentes sur l'Etat, des actions sur la banque d'Angleterre et des créances hypothécaires. Tout cet avoir était d'une valeur réelle de 2 millions 500,000 francs, que les legs particuliers ne réduisaient qu'à 1,700,000 fr.; ainsi, aux yeux du testateur, il n'y avait pas de chances possibles de l'insuffisance de sa succession, et de l'inutilité du legs universel; c'est donc en toute connaissance de l'état de ses affaires et du résultat de ses dispositions, que le testateur a réduit à un legs particulier de 20,000 fr. le legs universel; il faudrait le supposer en démence pour admettre séparément d'un legs universel une indemnité de 20,000 fr. donnée aux légataires universels, suffisamment intéressés et obligés, sans cela, à l'acquit des dettes et à la délivrance des legs particuliers. Ce changement de volonté n'a rien de surprenant, puisque le testateur, qui n'avait d'abord institué une dame veuve Duflos que pour une somme de 50,000 francs, a porté sa libéralité à 100,000 francs, dans le même moment où il substituait le legs particulier de 20,000 fr. au legs universel précédemment fait au profit de MM. Batardy et Gaultier; à quoi il faut encore ajouter pour la présomption de volonté du testateur, que les enfans de M. Batardy recevaient 33,000 fr. de legs particuliers, et la femme de M. Gaultier une maison de 100,000 fr.

« A l'égard des legs particuliers, ajoutaient les avocats des héritiers, les circonstances déjà signalées ne permettent pas de penser que la première feuille du testament, datée du 1^{er} octobre 1826, et non signée, se rattache à la deuxième feuille régulièrement datée et signée, et conséquemment les legs particuliers portés sur cette première feuille ne peuvent être réclamés. »

M^{es} Parquin, Lavaux et Mauguin, avocats de MM. Batardy et Dupuy-Gaultier, légataires universels, et de M. Maltinot, légataire particulier, répondaient par une forme de raisonnement analogue à celle qui eut tant de succès dans la querelle sur la bulle *in cœna Domini* et les cinq propositions de *Jansenius*. Comment, disait-on alors, voulez-vous que l'on prouve que les cinq propositions ne sont pas contenues dans la bulle? Comment, disaient les avocats de MM. Batardy et consorts, voulez-vous qu'on vous prouve qu'il y a un legs universel dans le testament? il suffit de lire la disposition; de même qu'il suffit d'attester, sans aucun besoin de la prouver, l'existence du jour qui nous luit. Et pour répondre d'ailleurs à l'argument pris de la prétendue contrariété de dispositions, les défenseurs, indépendamment des moyens puisés dans le jugement attaqué, rappelaient que le testateur, homme peu au fait des affaires, avait cru, à raison du grand nombre de legs particuliers, nommer des exécuteurs testamentaires, qu'il avait cru aussi ne pouvoir mieux choisir que son notaire et son conseil habituel, déjà ses légataires universels, et que, sachant quel était l'usage en cas pareil, il avait ajouté le don d'un diamant de 20,000 fr. mais sans la moindre intention de déroger au legs universel.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 27 janvier.

LÉGISLATION DE LA PRESSE. — CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX.

Le cautionnement déposé par les gérans des journaux ne peut-il être retiré des mains de l'agent judiciaire du Trésor que trois mois après le jour où le journal a cessé de paraître? (Rés. aff.)

En exécution des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, M. Carré, alors gérant du *Courier des Tribunaux*, déposa au Trésor, quelques mois après la pro-

mulgation de cette dernière loi, le cautionnement exigé. Le *Courier*, après quatre ans d'existence, a fini par se fondre dans la *Gazette des Tribunaux*, et a cessé de paraître le 27 novembre dernier. De ce jour, M. Carré cessait d'être gérant; il crut qu'il pouvait immédiatement retirer son cautionnement des caisses de l'Etat, et en conséquence il se présenta à cet effet au Trésor. Mais l'agent judiciaire lui répondit que la restitution n'en pouvait avoir lieu que trois mois après la cessation du journal, pour la publication duquel il avait été versé, et il basa son refus sur l'art. 7 de l'ordonnance royale du 9 juin 1819. Cet article porte en effet que : « Sur le vu de la déclaration faite par le propriétaire ou éditeur du journal qu'il entend cesser son entreprise, et après un délai de trois mois, son cautionnement lui sera remboursé. » Cette ordonnance ayant paru à M. Carré contraire à la loi du 9 juin 1819, et excéder les bornes de l'autorité royale, a appelé devant les magistrats l'agent judiciaire du Trésor. Mais après avoir entendu M^e Cœuret de Saint-Georges pour M. Carré, M^e Bonnet, avocat du Trésor, et M. Stourm, avocat du Roi, qui a combattu l'ordonnance de 1819 comme illégale, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que la loi a affecté le cautionnement des journaux au paiement des dépens, dommages intérêts et amendes auxquels les propriétaires, éditeurs ou gérans pourront être condamnés;

Attendu qu'il a été nécessaire de régler comment les journaux établiraient l'affranchissement de leur cautionnement;

Que l'ordonnance du 9 juin 1819, n'a fait que régler ce mode d'exécution;

Declare Carré non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Cette décision, qui intéresse tous les actionnaires de journaux, n'a été rendue qu'après une vive discussion, et, à ce qu'il paraît, à une très faible majorité.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chamb.)

(Présidence de M. Detappes.)

Audience du 26 janvier.

Demande en paiement d'un intérêt fixe de 18,000 fr. par an dans l'entreprise des jeux, promis en reconnaissance de soins donnés pour faire adopter les bases de concession d'un soumissionnaire.

M^e Lamy, avocat du sieur Durand, expose ainsi les faits de la cause :

« Une nouvelle adjudication de l'entreprise des jeux était annoncée pour le mois d'août 1827; le sieur Davelouis désirait devenir adjudicataire, mais il devait d'abord être admis à soumissionner. Il se trouvait en relation avec le sieur Durand, que sa position méritait à même de faire obtenir cette faveur, et le sieur Durand consentit à donner ses soins à cette affaire. Le sieur Davelouis fut admis à présenter sa soumission; il ne devint pas à la vérité adjudicataire, mais ce fut par son fait, car, avant le jour fixé pour l'adjudication, il se retira. Le sieur Davelouis, pour reconnaître les soins que s'était donnés le sieur Durand, avait souscrit à son profit un engagement dont celui-ci demande aujourd'hui l'exécution. »

M^e Lamy donne lecture de cet engagement, ainsi conçu :

Si les bases de concession que j'ai proposées pour le renouvellement du bail des jeux, et qui sont évidemment dictées dans le plus grand intérêt du gouvernement et de la société sont adoptées, et que, pas suite de la concurrence qui s'établit sur ces mêmes bases, j'obtiens le bail, je prends l'engagement de donner à M. Durand un intérêt fixe de 18,000 fr. par an, sans mise de fonds, pendant toute la durée du bail, en reconnaissance des soins qu'il s'est donnés pour faire adopter ces bases de concession.

Paris, le 19 avril 1827.

Signé, DAVELOUIS.

M^e Lamy soutient que l'engagement est obligatoire, qu'il constitue le prix d'un mandat salarié, et que le Tribunal ne peut en refuser l'exécution.

M^e Boinvilliers, avocat du sieur Davelouis, conteste l'exécution de cet engagement; il l'attaque comme immoral et illicite, et comme n'ayant pas reçu, d'ailleurs, les conditions sous lesquelles il a été fait.

« Le sieur Durand qui n'avait, dit-il, aucune influence, et qui ne pouvait pas en avoir puisqu'il s'agit d'une adjudication publique ouverte à tout le monde, parvint à faire croire que tel soumissionnaire pourrait

être favorisé plutôt que tel autre ; il parla de son cré- dit, on y crut, et c'est ainsi qu'il arracha la conven- tion qu'il présente. Mais cette convention n'a pas de cause, ou celle qu'elle a est illicite ; il n'est pas permis de vendre les faveurs de l'administration ; il ne faut pas que des traités d'argent puissent faire croire que le gouvernement cède à des influences, surtout en matière d'adjudication, où les conditions les plus avantageuses doivent seules être consultées. »

M^e Lamy demande à répliquer. « On a nié, dit-il, la possibilité pour le sieur Durand d'être utile au sieur Davelouis ; il n'y a qu'à faire connaître sa position. Le sieur Durand était à cette époque employé au cabi- net du Roi, en qualité d'interprète des langues étran- gères, et vous concevez que là il était à portée d'obtenir des faveurs. Il faut voir d'ailleurs s'il en a réellement obtenu une pour le sieur Davelouis ; c'était en effet une faveur que d'être admis à soumissionner. Eh bien ! voici la lettre que le duc de Doudaouville a écrite au sieur Davelouis, par suite des démarches du sieur Durand :

« Je n'ai point perdu de vue l'affaire dont vous m'entretenez ; l'adjudication sera ouverte incessamment, et je m'empresse de vous prévenir que vous serez admis à concou- rir. »

« Cette lettre est du 17 mars, et l'engagement du sieur Davelouis est du 19 avril, parce que cette lettre donnait la preuve des démarches du sieur Durand, et que le sieur Davelouis en voulut être reconnaissant alors. Pourquoi le duc de Doudaouville se serait-il em- pressé d'annoncer qu'on était admis à concourir, si cette admission n'avait pas été une faveur réservée à certaines personnes ? »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le sieur Davelouis s'est obligé sous deux con- ditions, 1^o si les bases de sa concession étaient adoptées, 2^o s'il obtenait le bail.

Attendu que le sieur Durand ne justifie pas de l'accomplis- sement de la première condition, et que la seconde n'a pas été remplie, puisque c'est un autre qui a obtenu le bail ;

Attendu d'ailleurs que le sieur Durand ne prouve pas qu'il ait rendu aucuns services au sieur Davelouis ;

Le Tribunal déboute le sieur Durand de sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 janvier.

Affaire du colon Prus, prévenu d'avoir torturé l'un de ses esclaves. — Pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Cayenne. — Réquisitoire remarquable de M. le procureur-général.

Depuis l'ordonnance royale du 20 mai 1829, qui rend exécutoire dans la Guyane française le Code d'instruction criminelle, les esclaves peuvent-ils être admis à déposer contre leurs maîtres en matière criminelle ? (Oui.)

En conséquence, la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne, qui déclarerait n'y avoir lieu à renvoyer devant la Cour d'assises un maître accusé de tortures envers ses esclaves, sous le prétexte que la preuve de ce crime ne pourrait résulter que des déclarations de ces mêmes esclaves, commettrait-elle une violation de loi ? (Oui.)

M. Dupin aîné, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Je défère à la Cour un arrêt de la Cour royale de Cayenne (chambre d'accusation), dont je demande la cassation, dans l'intérêt de la loi, pour arrêter, dans leur principe, les écarts d'une jurisprudence essen- tiellement vicieuse, et qui, si elle pouvait prévaloir, tendrait à assurer l'impunité des plus grands crimes.

« Les affaires d'outre-mer méritent une attention spéciale de la part de la Cour de cassation. Placées à une grande distance de la métropole, les colonies ne s'y rattachent que par les liens de la législation ; et la mission spéciale de la Cour suprême est d'empêcher que ces liens ne se rompent ou ne se relâchent par le mépris ou la violation des lois.

« Entre toutes ces lois, celles dont l'observation im- porte le plus à la morale et à la paix publique dans les colonies, sont celles qui protègent les esclaves contre la rigueur, et trop souvent contre la cruauté de leurs maîtres. Puisqu'en dérogation au droit sacré de la nature, les lois civiles ont admis l'esclavage, évitons d'ag- graver cette position déjà si malheureuse ; et si l'homme a pu devenir ainsi la propriété de son semblable, que cette propriété du moins ne soit pas celle qu'on a définie *jus utendi et abutendi*.

« Le maître peut exiger des services de l'esclave, mais il n'a pas le droit de le mutiler, de le torturer, de le priver de l'existence : il n'a pas sur lui le droit de vie et de mort. Les excès, les sévices méritent et recoi- vent ici le nom de *crime*, et c'est à la justice qu'il ap- partient de s'interposer entre le bourreau et la victime pour revendiquer les droits imprescriptibles de l'humani- té, et prévenir, par son action régulière contre les coupables, ces terribles représailles où l'homme, qui ne se sent plus protégé par une autorité légitime, en appelle à la force, au nombre, et à tous les moyens na- turels de venger des injures auxquelles il demeure ex- posé sans réparation.

« Si l'arrêt dénoncé à la Cour n'était point anéanti ; si la jurisprudence qu'il s'est faite pouvait s'établir dans les colonies ; quel que fut le crime du maître envers son esclave, l'impunité lui serait assurée, pourvu qu'il eût la précaution de renfermer sa cruauté dans l'intérieur

de son habitation, et d'éloigner les témoins étrangers. Cet arrêt, en effet, repousse d'une manière absolue le témoignage des esclaves contre leurs maîtres. Il pose en principe, que ce témoignage ne peut fournir *ni preuve, ni indice, ni adminicule de preuve* ; il rend impossible de punir le crime à huis clos. Voici les faits :

« Le sieur Prus, co-propriétaire et directeur de l'habitation- sucrerie dite *Austerlitz*, avait quinze ou vingt nègres en état de marronnage depuis plus d'une année. Dans un détachement commandé par le sieur Martial, lieutenant-commissaire, com- mandant du quartier du Tour-de-l'Île, neuf nègres apparten- ant à l'habitation Prus furent pris. Parmi eux était le nommé Linval, qu'on a représenté comme un vieillard, et qui, d'a- près le recensement, dont extrait est joint à la procédure, n'était âgé que de 43 ans. Les autres nègres furent envoyés à la geôle de Cayenne, ce qu'on aurait dû faire de tous. Linval seul, après avoir eu les pouces fortement serrés par la pres- sion de poucettes de fer qu'on lui avait mises, non par simple mesure de précaution en vue de s'assurer de sa personne, mais par manière de torture pour lui faire déclarer où étaient ses autres compagnons de marronnage, fut remis au sieur Prus sur les instances de celui-ci. Linval arriva sur l'habitation *Austerlitz* en assez bon état, sans aucunes blessures ni plaies aux pieds, ce qui résulte des dépositions des témoins libres Gautier et Philémon Pitou, et des esclaves Madeleine Desir et Castor ; ces derniers disent même qu'il était en très-bon état.

« Le second jour de son arrivée sur l'habitation, le sieur Prus voulant absolument obtenir de Linval la révélation du lieu où étaient cachés ses compagnons de marronnage, ima- gina de le soumettre à la plus horrible torture. Après avoir fait planter, par un charpentier, trois forts piquets devant le foyer de sa cuisine, il y fit attacher le nègre Linval, de ma- nière à exposer ses jambes, et surtout la plante des pieds, à l'action dévorante d'un feu très-ardent, allumé à un pied de distance. Pour aggraver la torture, Prus fit frotter, à plu- sieurs reprises, d'huile d'olive, les jambes et les pieds de l'es- clave, et le supplice ne cessa qu'au bout d'environ une heure, et seulement après que l'excès de la douleur eût arraché de Linval l'aveu qu'on exigeait de lui. Le fait est attesté *de visu* par le témoin libre Philémon Pitou, et par les témoins escla- ves Madeleine Desir et Castor, et corroboré par les dépositions de Marie-Madeleine, d'Elisabeth et de Germain. Il est égale- ment établi que les tortures que Linval avait subies lui donnè- rent la fièvre. Des ampoules se manifestèrent aux pieds ; il mourut huit jours après.

« L'arrêt énonce qu'aucune charge ne s'éleva contre Prus, relativement au pouce cassé à Linval. Voici comment Prus lui- même s'exprime dans son interrogatoire : « A mon retour, je l'ai trouvé (Linval) très-malade, ayant de la fièvre, qui je crois bien était causée par la réunion des circonstances que je vous ai déclarées (celles de son arrestation), et je crois bien encore par les poucettes qu'on n'a pas osé lui retirer pendant mon absence, et que je lui ai fait ôter comme j'ai pu. »

« Prus a laissé les poucettes à son nègre pendant huit jours, sous le prétexte qu'il en avait perdu la clé ; les poucettes serrées de manière à faire parler ! et il les lui a retirées comme il a pu, tandis qu'en une heure de temps il pouvait envoyer chercher un serrurier à Cayenne ! Cependant le pouce a été cassé. (Voir le rapport du docteur Jean et la déposition du témoin Emile Martial.)

« L'instruction établit donc de la manière la plus évidente que Prus a violemment serré les pouces de Linval, avec des poucettes de fer, et qu'il en a cassé un. Elle établit également qu'il a exposé les jambes et les pieds dudit Linval, frottés d'huile, à un feu violent, et que Linval est mort des suites de ces tortures huit jours après. Les débats seuls auraient pu dé- truire les charges qui s'élevaient contre Prus, ou plutôt ils n'auraient fait que les confirmer. Cependant un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre.

« Si cet arrêt, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à accusa- tion, ne l'avait jugé ainsi que par appréciation des faits, cette appréciation, quelque fautive qu'elle fût, quelque contradic- toire qu'elle parût avec les déclarations nombreuses, précises et concordantes des témoins, cette appréciation, disons-nous, ne constituerait qu'un mal jugé ; mais elle ne donnerait pas ouverture à cassation ; elle ne serait pas équitable dans l'espèce particulière ; elle ne serait pas conforme à la vérité des faits ; mais enfin elle ne serait pas en opposition avec la loi. Mais ce n'est pas sous ce rapport que l'arrêt a envisagé la question.

« Attendu (y est-il dit) que si les art. 156, 189 et 322 de l'or- donnance royale du 10 mai 1829, sur l'instruction criminelle, défendent d'entendre comme témoins, à l'audience des Tri- bunaux de répression, les esclaves des prévenus ou accusés, soit à charge, soit à décharge, les art. 33 et 75 font un devoir au magistrat instructeur procédant à une information, de re- cevoir les déclarations des esclaves en général, sans excepter ceux des personnes présumées coupables du crime ou du délit objet de l'instruction ; que, dans le dernier de ces articles, le cas où le témoin appelé serait esclave des parties est expressé- ment prévu ; que la dépêche du ministre de la marine et des colonies explicative des motifs de l'ordonnance, établit qu'en vertu de ces deux articles, ces esclaves doivent être entendus ;

« Attendu, néanmoins, qu'il ne suit pas de ces dispositions que les témoignages des esclaves du prévenu, quoique régu- lièrement reçus, puissent servir de base à un arrêt de mise en accusation ; que, d'après les art. 221 et 231 de la même ordon- nance, la mise en accusation ne peut être prononcée que sur des preuves ou indices graves et suffisants ; qu'aux termes de l'art. 30 de l'édit du mois de mars 1685, (lequel, même avant qu'il fût modifié par l'arrêt du Conseil-d'État du 13 oc- tobre 1686, n'interdisait pas d'une manière absolue l'audition des esclaves, même contre leurs maîtres) ; dans le cas où ces esclaves sont mis en témoignage, leurs dispositions ne peuvent servir de mémoire, pour aider les juges à s'éclair- cir d'ailleurs, sans qu'il soit permis d'en tirer aucune pré- somption, ni conjecture, ni adminicule de preuves ;

« Que rien n'annonce que l'ordonnance du 10 mai 1829 ait établi sur ce point un droit nouveau.

« Qu'il y aurait de la contradiction, tandis que ces dispo- sitions sont prohibées, même devant les Tribunaux de simple police, à les admettre comme fondement d'un arrêt de mise en accusation, qui n'est point une simple acte d'instruction, qui entraîne toujours une ordonnance de prise de corps et des résultats de la plus grande gravité ; que si la dépêche ministé- rielle précitée, qui se fait sur la question, énonce sur une au- tre question que ce n'est qu'à l'audience soit du Tribunal de police, soit de la chambre correctionnelle, soit de la Cour d'assises que les dépositions prennent un caractère définitif, il est incontestable que les arrêts de mise en accusation (con- tre lesquels le pourvoi en cassation est autorisé) sont aussi défi- nitifs sur deux points : la mise en accusation et la prise de corps ;

« Qu'il faut donc entendre que sous la nouvelle ordonnance,

comme sous l'édit de 1685, les dépositions des esclaves des prévenus entendus dans l'information, ne peuvent servir qu'à aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, à diriger les recherches du magistrat instructeur, à le mettre sur la voie pour décou- vrir la vérité et les preuves régulières qui en existeraient autre- ment, mais sans qu'il soit permis de tirer d'eux-mêmes ni preuve, ni indice, ni adminicule de preuve.

« Ainsi l'argumentation de l'arrêt est en point de droit ; et c'est parce que l'arrêt érige en principe ab- solu que les dépositions des esclaves, en tant qu'elles réagissent contre leur maître, ne peuvent constituer ni preuve, ni indice, ni adminicule de preuve, qu'il ne trouve en effet aucun indice suffisant pour mettre Prus en accusation, malgré l'évidence qui résulte des déposi- tions auxquelles il pense que la loi lui défend de s'arrê- ter. Or, cette manière d'entendre la loi n'est autre chose qu'une violation de la loi elle-même ; il est facile de le démontrer en exposant l'état de la législation sur le té- moignage des esclaves. »

Ici M. le procureur-général, dans une discussion vi- goureuse et approfondie, établit 1^o que les esclaves peuvent toujours être entendus dans l'instruction écrite ; 2^o que la conviction des chambres d'accusation doit se former sur les résultats de cette instruction, et par consé- quent prendre aussi sa source dans le témoignage des esclaves contre leurs maîtres, pour autoriser la mise en accusation de ceux-ci ; sauf à la Cour d'assises à déci- der elle-même si elle appellera ou non ces esclaves à répéter leurs dépositions devant elle, pour y chercher les preuves et indices nécessaires à la condamnation. Il en conclut que la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne a violé les art. 33, 49, 75, 221 et 231 du Code d'instruction criminelle, et fait une fautive application des art. 156, 189 et 322 du même Code.

M. le procureur-général s'est en outre appuyé sur les plus graves considérations. « Messieurs, a-t-il dit, le droit des colonies est exorbitant ; il a déjà reçu d'im- portantes améliorations ; il en attend d'autres encore. C'est à vous à maintenir l'œuvre du législateur, à le soutenir dans les premiers pas qu'il a faits dans la car- rière. La question qui vous est soumise tient à l'essence même de l'instruction criminelle ; c'est une de ces questions graves qui contiennent tout un principe, et dont la Cour suprême aime à se saisir pour proclamer avec précision le rappel à des règles dont on n'aurait pas dû s'écarter.

« Messieurs, dit M. Dupin aîné en terminant, le procureur-général a le regret de ne pouvoir requérir la cassation d'un tel arrêt que dans l'intérêt de la loi. Et cependant tout espoir pour la justice n'est pas perdu ; car, aux termes de l'art. 246 du Code colonial, « l'in- » culpe à l'égard duquel la Cour royale aura décidé » qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la Cour d'assises, peut » être repris s'il survient de nouvelles charges ; » et, d'après l'art. 247, « sont considérées comme charges » nouvelles les déclarations des témoins, pièces et pro- » ces-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen » de la Cour royale, sont cependant de nature, soit à » fortifier les preuves que la Cour avait trouvées trop » faibles, soit à donner aux faits de nouveaux dévelop- » pemens utiles à la manifestation de la vérité. » Un seul témoin, muet alors, et qui parlerait aujourd'hui, suffirait donc pour rendre à la vérité son empire, à la justice toute son action ; et l'on peut espérer ce résultat de la vigilance et de la fermeté du procureur-général du Roi près la Cour royale de Cayenne, qui, dans cette affaire, a déployé un caractère et montré une sollicitude qu'on ne peut trop louer dans l'intérêt de la justice et de l'humanité. »

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Ri- card, un arrêt par lequel elle a adopté tous les motifs énoncés au réquisitoire de M. le procureur-général, et cassé, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne.

Nous regrettons de ne pouvoir publier aujourd'hui le texte de cet arrêt ; mais la rédaction définitive n'en est pas encore adoptée. Nous le donnerons incessam- ment.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE (Loire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TEYTER. — Aud. des 14 et 20 janvier.

Plainte en diffamation. — Détails sur le général Mouton-Duvernet.

M. Ménard, dans une lettre publiée par un journal de Saint-Etienne, reprocha à M. Mourier, d'avoir livré, moyennant mille écus, le général Mouton-Duvernet, à la justice de 1816. Justement offensé de cette imputation mensongère, et de nature à porter atteinte à son honneur, M. Mourier s'est empressé de porter plainte en diffamation.

M^e Voilquin, son avocat, commence par déplorer l'obligation où il se trouve de rappeler une époque si désastreuse pour notre patrie, et que dans l'intérêt d'une réconciliation générale, il serait si désirable d'ef- facer de notre souvenir et de notre histoire.

L'avocat établit d'abord par deux lettres du général Mouton-Duvernet, adressées à M. Tassin de Nonneville, alors préfet de la Loire, aux dates des 28 et 29 juillet 1815, que l'intention du général a toujours été de se constituer prisonnier ; qu'il en avait contracté l'enga- gement sur l'honneur. Il donne ensuite lecture de la dé- position du général Laroche-Aymon, de M. Tassin de Nonneville, de M. Demeaux, entendus comme témoins devant le Conseil de guerre qui, en 1816, jugea le gé- néral, et prouve par ces dépositions, que le 14 mai 1816, Mouton-Duvernet s'est constitué prisonnier pour



TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Question de priorité de succession entre deux frères dé- cédés au même instant, l'un de mort naturelle, l'autre dans un naufrage, à une distance de plus de cent lieues.

La Cour du banc du Roi, à Londres, est saisie d'une question d'hérédité fort singulière. Le procès est pendant entre le domaine de la couronne et une demoiselle d'un âge mûr, nommée Anne Cooper. Cette demoiselle a eu deux enfans naturels qui ont fait fortune dans le commerce maritime. Au mois de septembre dernier les deux frères s'embarquèrent ensemble pour Stockholm. Lorsqu'ils furent arrivés à Elseneur, le plus jeune tomba si grièvement malade qu'il fut obligé de demeurer à terre, et y mourut au bout de quelques jours. L'aîné continua sa route, mais le navire, battu par une horrible tempête, se perdit corps et biens sur les côtes de la Baltique. Le jour et le moment du naufrage ne peuvent être fixés avec précision, mais tout donne lieu de croire que par une étrange fatalité, l'aîné des fils d'Anne Cooper a perdu la vie presque au même instant où le puîné expirait à Elseneur.

Les deux frères ont laissé chacun un testament. Le plus jeune dispose de tous ses biens au profit de l'aîné, tandis que celui-ci institue Anne Cooper sa légataire universelle. Si le plus jeune est mort le premier, Anne Cooper se trouve naturellement investie des deux successions. Il n'en est pas de même dans le cas de prédécès du frère aîné; Anne Cooper recueille l'effet de son testament; mais elle n'a aucun droit sur les biens du plus jeune qui tombent en déshérence à défaut d'héritiers légitimes connus.

La Cour du banc du roi, sur les requêtes respectives d'Anne Cooper et de l'attorney ou procureur de la couronne, a ordonné une enquête à l'effet d'éclaircir autant que possible les points litigieux. Si, comme tout l'annonce, la date précise de la mort de chacun des frères ne peut être fixée, la solution de la question sera très difficile, soit par les lois anglaises, soit par le droit romain lui-même. Un procès célèbre eut lieu autrefois en France sur une contestation analogue; on a cherché à prévoir le retour des mêmes circonstances par les articles 720 et suivans du Code civil; mais ces dispositions n'ont établi les présomptions de survie d'après la force de l'âge ou le sexe que pour le cas où les successibles ont péri dans un même événement. Telle n'est point l'espèce de l'hérédité des fils d'Anne Cooper, puisque les deux frères ont succombé à peu près au même instant, et quoique séparés par une longue distance, l'un à une mort violente, l'autre à la mort naturelle.

REQUÊTE ORIGINALE D'UN ARBITRE-RAPPORTEUR.

On se plaint souvent, et avec juste raison, du style barbare employé dans les écrits judiciaires. Cependant, il ne faut pas croire que les hommes, dont la vie entière semble exclusivement consacrée aux tristes combinaisons de la chicane, ne puissent s'élever au-dessus du langage suranné de la procédure. Parmi ces praticiens, qui ont tant de fois excité l'ironie mordante de nos auteurs dramatiques, il en est qui savent manier d'une main légère la plume naïve de Marot et de La Fontaine. De ce nombre est M. Auguste Rigaud, déjà connu par un recueil de fables ingénieuses publié en 1823. Ce respectable vieillard exerçait, depuis un grand nombre d'années, près le Tribunal de commerce de la Seine, les fonctions d'arbitre-rapporteur, et il s'était constamment acquitté, avec honneur et talent, des nombreuses missions que lui avait confiées la justice consulaire, lorsque, nommé en 1830 syndic provisoire d'une faillite importante, il eut la faiblesse de croire à la probité du failli, et de lui laisser l'exploitation du fonds de commerce. Des dilapidations scandaleuses furent commises pendant la durée du syndicat. Le Tribunal, trompé par les apparences, se persuada que M. Rigaud avait été, sinon l'acteur principal, du moins le complice de ces fraudes, et l'élimina du tableau des arbitres. L'honorable vieillard, profondément affligé d'une décision qui flétrissait le déclin de sa carrière, provoqua une enquête de visu sur son administration syndicale. Le résultat de cette investigation fut que le failli seul était coupable, et que le syndic avait été victime d'un excès de confiance. M. Rigaud demanda alors sa réintégration sur le tableau, et c'est par l'apologue suivant qu'il a fait entendre ses vœux aux organes de la justice commerciale :

La chien et le chat.

La porte d'une office, en certaine maison Eut besoin d'être réparée. Pendant la restauration, On y plaça le chien pour en garder l'entrée. Un matou gourmand et sornois, Aurait tué volontiers, volé rot ou fromage; Souvent il essaya d'entrer; mais chaque fois Médor lui barrait le passage. Là-dessus mon maître fripon Change aussitôt de batterie: Il gambada, fit le bouffon, Amusa le portier par mainte singerie, Et manœuvra si bien qu'il endormit l'argus. Soudain il entre dans la place; Sur ce qu'il trouve il fait main basse, Les morceaux les plus fins sont bientôt disparus. Peu après arrive le maître Qui prend son chien pour le larron. Hélas! il n'était point fripon! Toutefois il paraissait l'être.

Comme il avait toujours servi fidèlement, On suspendit le châtimement, Et, guidé par quelques indices, On trouve au haut du galetas Le chat qui ne songeait à poursuivre les rats, Faisant un grand festin à quatre ou cinq services; Mais le dessert ne lui plut pas, Car le fouet et les étrières Qu'on destinait au pauvre chien Tombèrent sur le chat, et ce petit vaurien, Tout honteux et moulu, s'enfuit dans les gouttières. Le portier ayant mal gardé Convint de son imprévoyance, Et par son maître gourmandé Promit à l'avenir d'avoir plus de prudence.

Cette requête spirituelle a obtenu le succès le plus complet. M. Rigaud a été rétabli au nombre des arbitres-rapporteurs, et la section de M. Sanson-Davillier, qui siegeait le mardi 25, lui a envoyé cinq ou six affaires.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La mort de l'honorable et regretté M. Galos, a laissé un vide dans les rangs de la députation du département de la Gironde. Les suffrages des électeurs du collège de la Réole, convoqués pour le 18 février, paraissent se porter sur M. Bouire-Beauvallon, procureur du Roi à Bordeaux. Toujours opposé aux principes et aux hommes sous le joug desquels gémissaient les libertés de la France, notre glorieuse révolution l'a trouvé bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Bordeaux. Magistrat impartial, esprit lumineux et ferme, il apporterait à la Chambre, avec des connaissances étendues, la sévère probité d'un homme dont rien, hors le scrupuleux accomplissement de ses devoirs, ne peut tenter l'ambition.

— Attendu qu'une loi décide que le 21 janvier est un jour férié, la Cour royale de Pau n'a pas tenu audience ce jour-là.

Le vrai peu quelquefois n'être pas vraisemblable.

En voici la preuve que nous fournit une lettre de Morlaàs (Basses-Pyrénées):

L'attention de deux paysans de Buros fut dernièrement provoquée par les hurlemens furieux d'un chien, qui paraissaient excités par un objet placé dans le creux d'un vieux chêne. Ils accourent, aperçoivent un énorme crapaud et l'empalent. Jusque-là rien de bien extraordinaire.

Voici maintenant le merveilleux. Les paysans veulent retirer le reptile du creux de l'arbre, et, pour cela, ils cherchent à agrandir l'ouverture. Quelle est leur surprise d'entendre un bruit sonore sortir de l'intérieur du vieux chêne. Ils reculent d'abord à demi effrayés; bientôt la curiosité l'emporte, et ils se remettent de plus belle. O surprise! le bruit qui les avait si fort étonnés était produit par plusieurs pièces de monnaie; ils venaient de trouver un trésor; c'étaient des écus de six livres.... Ils en prennent un, deux, jusqu'à cent, et se retirent tout joyeux. L'appétit, comme on le dit, vient en mangeant; nos paysans se raviserent donc; revinrent à la charge et se livrèrent à de nouvelles recherches qui furent encore plus fructueuses que les premières; car ils trouvèrent six cents écus et plus, des doubles louis et même des quadruples!... Ils étaient riches enfin... Ils avaient des dettes, ils les payèrent; des terres se trouvaient à leur convenance, ils les achetèrent. Bref ils firent confidence de leur trouvaille à des voisins, qui en parlèrent secrètement à d'autres, lesquels n'eurent rien de plus pressé que d'aller publier la chose dans tout le village; tant est que le fait parvint à la connaissance du propriétaire du fonds dans lequel le trésor avait été trouvé. Réclamation de la part de celui-ci aux termes d'un article du Code civil qui lui fut indiqué par un huissier. Dénégations énergiques de nos deux paysans qui pensent que ce qui est bon à prendre est bon à garder. Procès enfin. Les pièces qui ont paru jusqu'ici sont à l'effigie de Louis XV, portent le millésime de 1770 et proviennent de la monnaie de Pau. Toutes ces pièces sont terreuses, mais en les frottant, l'or et l'argent reprennent leurs couleurs naturelles.

Une enquête s'instruit en ce moment devant le juge de paix de Morlaàs.

— Le conseil de discipline de la garde nationale du canton de Triaucourt (Meuse), a condamné les sieurs Mathias Petitpas, Jean-Baptiste Phlis, Jacques J.-B. Legrand et Claude Masset, tous de Wailly, chacun en 1 fr. 50 cent. d'amende, pour avoir refusé de se rendre aux exercices; Tissot, porte-drapeau à Autrécourt, en 10 fr. d'amende et deux jours de prison, pour avoir outragé son capitaine; Louis Rouyer, de Lavoye, en deux jours de prison, pour la même cause; Constant Collinet, de Nubécourt, en cinq jours de prison, pour avoir provoqué en duel son lieutenant; et enfin, le sieur Pierre Sertlet, notaire royal à Nubécourt, en deux jours de prison et 30 fr. d'amende, pour avoir constamment refusé de paraître aux exercices.

— Le conseil de discipline de la garde nationale du canton de Clermont a tenu dernièrement sa première

remplir ses engagements précédens, qu'il n'a cédé à aucune contrainte, et que jamais le secret de sa retraite n'a été découvert. L'exactitude de ce fait est encore reconnue par le commissaire-rapporteur du Conseil de guerre. Le général Duvernet s'en est fait un moyen de défense.

Le défenseur rapporte en outre une note autographe du général, dans laquelle il donne les motifs pour lesquels il s'est constitué. Le général, sans fortune, ne voulait pas passer à l'étranger. Il eût été obligé d'y prendre du service, peut-être un jour de porter les armes contre son pays. Il a reculé d'horreur en présence de cette perspective, et a déchiré devant M. De-meaux un passeport pour l'étranger qui lui avait été délivré, afin de s'interdire tout moyen de retraite.

M^e Voilquin ajoute que la mère de Mourier, accusée, ainsi que son fils, aurait bien dû être à l'abri d'un si odieux soupçon. La malheureuse a subi à cette fatale époque six semaines de cachot qui n'ont pu ébranler sa fermeté. « Telle était, ajoute-t-il, la moralité de la plupart des fonctionnaires de cette malheureuse époque, qu'ils ne reculaient pas même en présence du scandale d'un serviteur, expiant dans les prisons le tort de n'avoir pas trahi le secret de ses maîtres. »

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, l'heure de la réparation est arrivée. Il faut que la justice flétrisse le dénonciateur de 1815, ou qu'elle stigmatise le calomniateur de 1830. » (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

M^e Morel s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je ne viens point entreprendre la justification entière du sieur Ménard: il a des torts réels que je m'empresse d'avouer en commençant, soit envers le sieur Mourier, soit envers la société, et je le sais, il ne saurait échapper à une peine. Mais ses torts ne sont pas aussi graves qu'on le croirait d'abord; il est coupable bien plutôt d'une imprudence que d'une méchanceté. »

Le défenseur s'attache à établir que Ménard n'est point l'inventeur de la calomnie qui a frappé le sieur Mourier; qu'il n'a fait qu'imprudemment se rendre l'écho maladroît d'une opinion générale faussement accréditée.

« Messieurs, ajoute l'avocat, Ménard, encore une fois, reconnaît que Mourier a été calomnié; il déplore le mouvement d'un sentiment qui lui a dicté la lettre imprimée dans le *Mercur* ségusien. Il n'y a jamais de honte à s'incliner devant la justice pour lui faire l'aveu de ses torts; il y a mieux, la justice lui tiendra compte de cet aveu. »

M. Smith, procureur du Roi, prend la parole en ces termes :

« Après la défense du sieur Ménard, inutile sans doute de chercher à justifier le sieur Mourier du reproche qui lui a été si faussement adressé; non seulement il n'a pas dénoncé le général Mouton-Duvernet, mais c'est qu'encre jamais celui-ci n'a été dénoncé par personne. C'est lui, lui-même qui s'est livré, le 29 juillet 1816, entre les mains du préfet de la Loire, accomplissant ainsi une parole qu'il lui avait donnée le 24 mars précédent. Désormais c'est là une vérité d'histoire, attestée par tous les débats qui ont eu lieu devant le Conseil de guerre, reconnue par le rapporteur; une vérité enfin qui nous est surtout révélée dans une note tracée par le général lui-même, et que nous avons sous les yeux. « Des que je l'ai pu, dit-il, j'ai mis à exécution ma résolution de me constituer prisonnier par suite de ce sentiment qui m'a toujours animé sous l'uniforme français, que les plus grands périls sont la vraie récompense de tout ce qu'on peut entreprendre d'utile à sa patrie. »

« Que si après tant de preuves, et des preuves aussi évidentes, il en était encore qui voulussent s'obstiner à soutenir que Mouton-Duvernet a été livré, a été vendu, à ceux-là nous leur dirions: C'est vous maintenant qui calomniez le général, en lui refusant l'honneur d'avoir tenu une promesse qu'il avait faite; vous qui calomniez votre pays en le chargeant d'un dénonciateur de plus, comme si ce n'était pas trop qu'il ait fourni des juges pour condamner ce noble guerrier. Des juges, ah! que dis-je; pardonnez, Messieurs, ce n'étaient que des commissaires. » (Sensation.)

Après avoir discuté la législation sur la matière, M. le procureur du Roi termine ainsi :

« On ne saurait le nier: l'existence du sieur Mourier était peut-être flétrie à jamais, si le hasard n'avait réuni en sa faveur autant de preuves pour confondre la calomnie en éclairant l'opinion publique; sans ces preuves, avec nos mœurs si faciles à croire au mal, avec les désolantes préventions qui pèsent sur la société, son sort eût peut-être été entaché pour toujours. A cette pensée, avouons-le, il est difficile de contenir une juste indignation contre le sieur Ménard. Cependant, hâtons-nous de le dire, il s'est humilié, il a su reconnaître sa faute, avouer tous ses torts dans une publique et éclatante rétractation; en un mot, le sieur Ménard s'est mis à genoux devant le sieur Mourier; qu'il se relève, la justice n'usera pas de tous ses droits envers lui, ou plutôt la justice saura peser sa rétractation dans la même balance qui va peser sa calomnie. »

Après en avoir délibéré, le Tribunal rend un jugement qui déclare le sieur Ménard coupable de diffamation envers le sieur Mourier, le condamne à 25 fr. d'amende, aux dépens pour dommages et intérêts; ordonne l'impression et l'affiche, et son insertion dans les deux journaux de Saint-Etienne, le tout aux frais du sieur Ménard.

séance, dans une des salles de l'hôtel-de-ville, qui avait été préparée et ornée convenablement pour cette solennité. Le buste du roi-citoyen était placé entre deux drapeaux tricolores, au dessus de l'estrade où siégeait le conseil.

M. Collard a ouvert la séance par un discours dans lequel il a fait sentir la nécessité de maintenir dans la garde nationale une discipline à la fois paternelle et sévère. Il a prouvé que la présence des gardes nationaux aux exercices était un devoir légal, et dont l'accomplissement tenait aux premières règles de l'ordre public. Plus les armes se multiplient dans les communes, plus il est urgent de savoir s'en servir. Ce discours a produit un excellent effet sur tous les auditeurs.

Les sieurs Joseph Mathieu, membre du conseil municipal de Neuville; Jacques Joseph, Prudent Didelon et Jacques Mathieu, de la même commune; Pierre-Claude Harmelle et Jacques Langlois, de Clermont; Antoine Marchand, Paul Hémin, des Islettes, ont été condamnés à différentes peines, pour refus d'assister aux exercices, propos grossiers envers leurs chefs, etc.

M. Lesieur, receveur de l'enregistrement à Clermont, qui n'avait jamais assisté aux exercices depuis la formation de la garde nationale, a été condamné à un emprisonnement de trois jours, rachetable par 30 fr. d'amende. Il s'est hâté de payer cette amende. Mais à cet exemple d'insubordination, M. Lesieur a ajouté des torts plus graves encore. Non seulement il s'est oublié au point d'outrager un membre du conseil, en présence du conseil même, mais après la séance, il s'est porté à des voies de fait contre son capitaine qu'il avait attiré à l'écart, dans un corridor, sous prétexte d'une explication particulière. La justice est saisie de la connaissance de ce dernier délit.

— Le sieur Duhoux, âgé de 38 ans, gentilhomme-verrier, domicilié à Futeau, forçat libéré, a comparu le 18 janvier devant la Cour d'assises de la Meuse (Saint-Mihiel), accusé d'avoir volé huit poules et un coq, avec des circonstances aggravantes; il fut trouvé nanti des objets volés.

MM. de Bonnavy, chevaliers de Saint-Louis, oncles de l'accusé, étaient les principaux témoins dans cette affaire. L'énormité de la peine (les travaux forcés à perpétuité) a, dit-on, influé sur la décision de MM. les jurés, qui ont déclaré Duhoux non coupable, à la majorité de sept contre cinq. Il a été acquitté.

— Un suicide d'une nature extraordinaire a eu lieu dernièrement dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes.) Subitement atteinte d'un dégoût profond de la vie, une pauvre villageoise avait déjà inutilement cherché à se détruire. Le hasard fit tomber sous sa main une paire de pistolets; elle s'en saisit et se brûla la cervelle. Afin d'éviter l'espèce de déshonneur qui réjaillit dans ces contrées sur une famille, du suicide de l'un de ses membres, les parens de cette malheureuse se hâtèrent de la faire enterrer et cachèrent soigneusement la cause de sa mort. Des bruits fâcheux ne tardèrent pas à se répandre, la justice en fut instruite, une exhumation eut lieu, et c'est par suite de l'instruction qui a été faite à cette occasion qu'on est parvenu à connaître la vérité.

PARIS, 27 JANVIER.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'Hermine, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour crime d'assassinat.

— Dans le moment où l'on discute l'importante loi communale, nous recommandons l'ouvrage de M. Leber, chef du bureau du contentieux au ministère de l'intérieur, intitulé: *Histoire critique du pouvoir municipal*, de la condition des Cités, des Villes et des Bourgs, et de l'Administration comparée des communes en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours; un vol. in-8° de 630 pages. 8 fr. Paris. AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.

Nous croyons que nous ne saurions donner trop de publicité à la conduite vraiment philanthropique du célèbre oculiste anglais M. Williams, qui chaque jour, à une heure après midi, reçoit chez lui, place de l'Ancien-Opéra, n° 4, près la rue Richelieu, et traite gratuitement tous les indigens qui sont affligés des maux d'yeux. Cette conduite nous paraît plus belle, en raison de sa longue expérience et de ses profondes connaissances.

Secours aux blessés.

« La cause pour laquelle nous avons combattu dans les mémorables journées était non seulement la cause de la France, elle était aussi celle de toutes les nations, puisque du succès ou de la défaite dépendaient pour ainsi dire les destinées des autres peuples.

« Cette vérité une fois reconnue, il ne faut pas s'étonner si des hommes étrangers en apparence à nos affaires, mais électrisés cependant par notre courage et par la grandeur de nos efforts, se sont décidés à prendre place dans nos rangs pendant le combat, et à venir au secours des blessés après la victoire. En agissant de la sorte, ces hommes acquittaient une dette envers nous, et le sang qu'ils pouvaient répandre était une offrande à l'affranchissement de leur patrie.

« Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de plusieurs actions d'éclat dues à des étrangers; nous croyons devoir faire connaître encore la conduite noble et généreuse de quelques-uns de nos hôtes; nous citerons, entre autres, M. Williams, oculiste anglais. Non seulement ce praticien s'est empressé

de verser à la caisse une somme assez considérable, et de faire souscrire la plupart de ses compatriotes, mais il a offert tout de suite ses soins à tous ceux dont les yeux avaient été frappés ou affectés; ce secours, à cette classe, était entièrement gratuit, et maintenant encore il suffit d'avoir été blessé dans les grandes journées, ou même d'être l'enfant d'un des défenseurs de nos libertés, pour obtenir de cet homme généreux des consultations et un traitement assidus; nous avons entre les mains nombre de certificats attestant ce que nous avançons. Il y en a même un que notre Lafayette s'est fait un plaisir de signer.

« On nous assure que M. Williams traite avec un égal succès, par correspondance, les malades éloignés de la capitale. »

ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 14 janvier 1831, enregistré.

Entre le sieur ROMAND junior, négociant, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Regratière, n° 12, d'une part,

Et le sieur SAFFROY, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n° 35, se prétendant agent nommé à la faillite du sieur Romand junior, d'autre part.

Appert que le jugement rendu par le même Tribunal, le 2 septembre 1830, et par lequel ledit sieur Romand junior avait été déclaré en état de faillite ouverte,

A été annulé, mis au néant, et le sieur Romand junior mis dans l'état où il était avant ledit jugement.

Pour extrait,
AUGER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MITOUFLET.

Adjudication définitive au 2 février 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, à un tiers au-dessous des estimations.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, n° 275. Superficie, 114 mètres 40 centimètres. Mise à prix, 4,800 fr.;

2° D'une MAISON, cour et bâtiments, sise même rue, n° 277 et 279. Superficie, 122 mètres 4 centimètres. Mise à prix, 7,000 fr.;

3° D'une grande MAISON, cour, jardin, vastes bâtiments et usine servant à l'exploitation d'une brasserie, même rue, n° 281 et 283. Superficie, 2196 mètres 50 centimètres. Mise à prix, 49,860 fr.;

4° Et d'une MAISON avec cour à la suite, sise même rue, n° 285. Superficie, 101 mètres 30 centimètres. Mise à prix, 5,000 fr.

Ces lots peuvent être réunis; un spéculateur pourrait tirer un grand avantage de cette propriété, à raison de la grande étendue du terrain et des constructions qui le couvrent.

S'adresser, 1° à M. MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n° 20, dépositaire des titres;

2° A M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15, présent à la vente.

Adjudication définitive le dimanche, 6 février 1831, en l'étude de M^e LAMART-LAPERELLE, notaire à Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, onze heures du matin,

D'une MAISON et dépendances et de plusieurs pièces de terre, sises au village de Danville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados.

S'adresser, 1° à M^e MASSI, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, passage Saint-Chaumont.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE AINE, AVOUE,
Rue des Jeûneurs, n° 3.

Adjudication définitive le 2 février 1831, à l'audience des criées, à Paris, 1° d'une MAISON, cour, jardin et sss dépendances, boulevard des Gobelins, n° 2, contenant 3764 toises, mise à prix 50,000 fr.; 2° d'un Terrain et constructions attenant, contenant un demi arpent; mise à prix: 2,000 francs.

S'adresser, 1° à M^e DELACOURTIE, avoué poursuivant; 2° à M^e LEBLANC, rue Montmartre, n° 174, et à M^e LEVRAUD, rue Favart, n° 6, avoués présents.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e MOISANT, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 francs.

D'une MAISON entre cour et jardin, située à Paris, rue de Condé, n° 18, faubourg Saint-Germain, ayant une entrée de porte cochère, et consistant en un principal corps de logis avec aile en retour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un étage en mansarde avec vastes greniers au-dessus. A droite et à gauche de la cour, sont le logement du concierge, et des remises.

S'adresser à M^e MOISANT, notaire à Paris, rue Jacob, n° 16.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

sur la place du Châtelet de Paris,

Le samedi 29 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en commode, secrétaire, bureau, console, table, vases, pendule et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaires, commode, bureaux, canapé, rideaux, pendules, glace, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, glaces, bureaux, lampes, bibliothèque, casier et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, table, armoire, pendule, glace, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, bureau plat, console, lavabo, bergère, fauteuils, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, tableaux, bureaux, vases, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, hatterie de cuisine, 8 poêles de fayence, cheminée et autres objets, au comptant.

Consistant en table, commode, secrétaire, glaces, fauteuils, autres objets; au comptant.

Consistant en comptoirs, une banquette, glaces, poêle, 4 chaises, 1 quinquet, et autres objets; au comptant.

Palais-Royal, galerie de pierre, n. 167, jeudi, 3 février. Consistant en meubles et ustensiles à l'usage de restaurant, savoir: Comptoirs, pendules, glaces, lampes, chaises, banquettes, talles, guéridons, poêles en fayence, etc.; couverts et bols en argent, bols en plaqué, batterie de cuisine en cuivre; tables et ustensiles de cuisine, fontaine en cuivre, lanternes, manchons, transparent, etc.; porcelaine, verrerie, assiettes, couteaux, etc.; serviettes, tabliers, torchons, draperies et rideaux, bois de lit en acajou et literie; bouteilles vides et ustensiles de cave. Au comptant.

Rue des Fossés-Montmartre, n° 22, le lundi 31 janvier, heure de midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.
Place de la Bourse, n° 31, le lundi 31 janvier, à midi, consistant en meubles et ustensiles de cuisine, et autres objets, au comptant.
Commune de Neuville, le dimanche 30 janvier, à midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.
Commune de Saint-Mandé, le dimanche 30 janvier, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.
A la Villette, le dimanche 30 janvier, midi. Consistant en différents meubles, linge, bijoux, et autres objets; au comptant.
Commune de Pantin, le dimanche 30 janvier, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.
Commune de la Chapelle, le dimanche 30 janvier, consistant en divers meubles, au comptant.
A Saint-Denis, le dimanche 30 janvier, midi. Consistant en tables, chaises, miroir, buffet, casseroles, et autres objets; au comptant.
Commune de Drancy, le dimanche 30 janvier, midi. Consistant en différents meubles, chevaux, voitures, vaches, et autres objets; au comptant.
Commune de Gennevilliers, le 30 janvier, midi. Consistant en différents meubles, et autres objets; au comptant.
A Saint-Denis, le 30 janvier, midi. Consistant en différents meubles, et autres objets; au comptant.
Commune de Saint-Denis, le dimanche 30 janvier, consistant en meubles et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLEAU DE LA POLOGNE, ANCIENNE ET MODERNE,

Sous les rapports géographiques, statistiques, géologiques, politiques, moraux, historiques, législatifs, scientifiques et littéraires.

PAR MALTE BRUN;

Nouvelle édition; entièrement refondue et augmentée.

PAR LÉONARD CHODZKO.

2 volumes in-8°, ornés de cartes gravées et coloriées avec soin.

Prix broché avec couvertures imprimées, 15 fr.
Et franc de port par la poste, 18

A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire-éditeur, Quai Malaquais, n° 13.

LE

GARDE NATIONAL,

SEUL JOURNAL SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉ PAR L'ÉTAT-MAJOR.

Publié dans le plus grand format des journaux politiques.

PRIX: NEUF FRANCS.

Pour atteindre à la plus grande publicité, le *Garde national* s'empresse de publier par toutes les voies l'avis suivant qui intéresse ses camarades.

Une pétition, à l'effet de réclamer que tous les gardes nationaux, âgés de 25 ans, élus selon la loi par leurs concitoyens à un grade quelconque, soient adjoints de droit sur les listes électorales, est déposée dans ses bureaux où elle est déjà couverte d'un grand nombre de signatures.

Cette pétition, avec les noms imprimés de tous les adhérens, sera présentée à la Chambre, lors de la discussion de la loi électorale, et soutenue par un des dignes députés que le *Garde national* s'honore de compter au nombre des membres de son conseil.

Envoyer, sans retard, les adhésions à l'Agence générale des Gardes nationales de France, où l'on peut consulter la pétition, publiée par le *Garde national*, boulevard des Italiens, n° 20 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une **ETUDE** d'agréé. — *Idem* deux d'avoués, S'adresser à M. GOSSET, rue Rameau, n° 8, à Paris.

Une personne d'une famille honorable, ayant reçu une bonne éducation, sachant l'anglais, désire se placer dans une compagnie, femme de chambre, ou tout autre emploi qu'une femme puisse remplir. S'adresser hôtel de Versailles, rue Valois-Batave, n° 8.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Erratum. Feuille des 24 et 25 janvier, annonce légale de P. Faivret: au lieu de toutes les fois qu'un marché aura une importance excédant 300 fr., lisez: aura une importance excédant trois mille francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 25 janvier 1831.

Desmares, limonadier-restaurateur, rue du Bac et rue de l'Université, n. 15. (J.-c., M. Chatelet; agent, M. Deloustal, rue Feydeau, n. 26.)

Girault, boulanger, rue Pastourelle, n. 4. (J.-c., M. Sanson; agent, Nicolas rue Christine, n. 10.)

Bouly, doreur, rue Saint-Martin, n. 8. (J.-c., Gautier-Bouchard; agent, Grosier, rue du Petit-Carreau, n. 28.)

Veuve Godchal, marchande en détail, Cour du Commerce, n. 25. (J.-c., Gautier-Bouchard; agent, Rigaud, rue Saint-Fiacre, n. 4.)

Laurens, ferblantier-lampiste, rue des Fossés-Montmartre, n. 9. (J.-c. M. Chatelet; agent, Boste, rue de Seine, n. 21.)

26 janvier.

Chapron, marchand mercier, rue Saint-Honoré, n. 103. (J.-c., Lemoine-Thécherat; agent, M. Chanbomme, rue Saint-Denis, n. 76.)

L'Excellent, fabricant de peignes, rue Montmorency, n. 42. (J.-c. M. Floriot; agent, M. Hamon jeune, rue Saint-Denis.)

Bapume-Lefebvre, négociant en vins, rue Coquenard, n. 33. (J.-c., M. Floriot; agent, M. B3tereau, rue du Sentier, n. 26.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
1010 case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'application de la signature PIHAN-DELAFOREST.